

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 087-218712503-20251002-20251001-DE

L'an deux mille vingt cinq

Le : 02 octobre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2025

PRESENTS : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Patrice CHAUVET, Monsieur Julien CHALANGEAS, Madame Brigitte SIMONNEAU, Monsieur David FRETILLE, Monsieur Cyrille CHAUVET, Madame Déborah CORNILLON, Monsieur Michel BAUDU, Madame Fatima BOUKILI, Monsieur David BARLET, Monsieur Lakhdar ABED, Madame Muriel COTTIER, Monsieur Ludovic DELHOUME, Monsieur Arnaud BOUHIER, Monsieur Guy DESVILLES ;

PROCURATIONS : Madame Aurore BOUHIER à Monsieur Arnaud BOUHIER ; Monsieur Olivier TERRAZ à Monsieur François POIRSON, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ à Madame Marie-Joseph LABERGÈRE ;

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Chloé RESTOUEIX, Madame Elodie HAMELIN, Madame Sylvie DEBIAIS, Monsieur Jacques MIGOZZI, Monsieur Stéphane CARILLON, Monsieur Florent ALVAREZ, Monsieur Denis AGNESE ;

Secrétaire de séance : Monsieur Julien CHALANGEAS ;

Effectif légal : 27

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

Votants : 20

Présents : 17

DÉLIBÉRATION 2025-10-01 FRAIS DE MISSIONS DES ÉLUS

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les frais de mission des élus chargés de représenter la ville de Rilhac Rancon à l'extérieur comme indiqués ci-dessous :

- De prendre en charge les frais occasionnés par déplacements sur la base de :
 - Hôtel : 150€ par nuit petit déjeuner compris avec un maximum de 3 nuits.
 - SNCF : billets AR 2ème classe.
 - Billets d'avion : billets AR en classe éco.
 - Frais annexes : remboursement frais de parking, frais de péage, carburant, frais transports en commun.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-18-1 et R 2123-22-2,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** de prendre en charge les frais occasionnés par déplacements comme indiqué ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 087-218712503-20251002-20251001-DE

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour copie conforme le 06 octobre 2025

Affiché / Notifié le 06 octobre 2025

Certifié exécutoire le 06 octobre 2025

Publiée le 06 octobre 2025

Le Maire,

Nadine BURGAUD

